



Arrêt

n° 171 061 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui a été pris par la partie adverse en date du 02 février 2016 et notifié le 03 février 2016 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 8 décembre 2015, l'administration communale de la ville de Bruxelles a communiqué, à la partie défenderesse, un document intitulé « Fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé » établi au nom du requérant et de Mme [E.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 3 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 1° et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après avoir rappelé la teneur de l'acte attaqué et s'être adonné à un très bref rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, le requérant « (...) soutient que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié n'est pas motivé valablement ;

[Qu'il] entend faire valoir que la décision qui a été prise ne fait absolument pas état de sa situation personnelle, administrative et familiale;

Qu'en l'espèce, [il] est titulaire d'un VISA de long séjour valant titre de séjour en France ;

Qu'il ne se trouve donc pas en situation irrégulière;

Que de plus, il vit en couple avec Madame [M.E.], de nationalité belge, depuis février 2015;

Que le couple a introduit une demande de déclaration de mariage le 7 décembre 2015;

Qu'une décision de surséance a été prise par l'Officier d'Etat civil de la Ville de Namur;

Que les parties ont été entendues quant à ce projet de mariage;

Qu'aucune autre décision n'est intervenue (*sic*) à ce jour;

[Qu'il] est donc dans l'attente d'une décision par rapport à cette union avec sa compagne;

Qu'il ne peut dès lors lui être enjoint de quitter le territoire alors que ces démarches sont en cours et suivent leur cours;

Qu'il faut en effet [lui] laisser la possibilité de connaître la suite donnée à ces démarches;

Attendu que la partie adverse ne précise pas dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire qui [lui] est notifié, qu'il réside sur le territoire belge avec sa compagne ;

Qu'il est manifeste qu'un retour au pays serait constiutif (*sic*) de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacrant le droit au respect de sa vie privée et familiale », dont il rappelle longuement la portée.

Il précise encore « Qu'en l'espèce, [une] alternative est évidente puisqu'il [lui] suffit d'obtenir une régularisation de sa situation de séjour afin de pouvoir garantir son droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

[Qu'il] considère que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié est clairement stéréotypé et qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation ;

[Qu'il] entend faire valoir que la décision qui lui a été notifiée est précipitée et ne prend pas dûment en considération sa situation tant administrative que familiale ;

Qu'il s'agit d'un manquement au principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances de la cause et d'explicitier les raisons justifiant qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié ;

Que la motivation est insuffisante et inexacte au regard des éléments exposés ci-avant ;

[Qu'il] sollicite dès lors l'annulation de la décision prise par la partie adverse ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que le requérant, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 et, d'autre part, de l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier, le requérant pouvant « *rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* ».

Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de contester utilement la matérialité et la pertinence du premier motif déduit de l'absence, dans son chef, des documents requis pour demeurer dans le Royaume, lequel motif suffit à lui seul à fonder légalement la mesure d'éloignement prise. En effet, les arguments du requérant développés en termes de requête sont dépourvus de toute utilité dès lors qu'il appert de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la requête qu'il n'est manifestement pas en possession d'un visa valable pour la Belgique ou de documents requis par l'article 2 de la loi mais dispose uniquement d'un titre de séjour temporaire lié aux études en France de sorte qu'il ne peut être raisonnablement soutenu comme le fait la requête qu'au moment de la prise de la décision attaquée « il n'[était] pas en séjour irrégulier » en Belgique.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant n'a jamais fait valoir, via l'introduction d'une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, d'éléments de vie privée et/ou familiale devant être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'est pas davantage fondé à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas, à supposer sa vie privée et familiale établie, ce qui empêcherait le requérant d'entretenir une vie familiale avec sa compagne ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, la décision querellée n'étant qu'une mesure d'éloignement temporaire, elle ne saurait faire obstacle au mariage du requérant dès que celui-ci aura régularisé sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Enfin, quant aux démarches effectuées par le requérant et sa compagne pour la procédure de mariage, le Conseil relève, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse les a bien prises en compte, mais a estimé qu'elles ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le

territoire à l'encontre du requérant et à l'accomplissement des formalités en vue de cette union, en telle sorte que le reproche émis à cet égard par le requérant est dénué de fondement. Partant, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et valablement motivé.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT